

# Loi fédérale sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF)

## Modification du 18 mars 2011

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 5 mars 2010<sup>1</sup>,  
arrête:*

### I

La loi fédérale du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule, premier paragraphe*  
vu l'art. 87 de la Constitution<sup>3</sup>,

*Art. 16, al. 1 à 4*

<sup>1</sup> Les CFF gèrent leur caisse de pensions.

<sup>2</sup> La caisse de pensions peut être gérée comme une unité organisationnelle des CFF, revêtir la forme juridique d'une fondation ou d'une coopérative ou être administrée comme un établissement de droit public. Moyennant l'approbation du Conseil fédéral, elle peut s'affilier à une autre caisse de pensions.

<sup>3</sup> La caisse de pensions des CFF est gérée selon le principe de l'établissement du bilan en caisse fermée.

<sup>4</sup> *Abrogé*

### II

*Disposition transitoire de la modification du 18 mars 2011*

*Refinancement d'une contribution à l'assainissement de la caisse de pensions des CFF*

<sup>1</sup> La Confédération refinance les CFF à titre unique par un montant de 1148 millions de francs affecté à l'assainissement de leur caisse de pensions.

1 FF 2010 2295

2 RS 742.31

3 RS 101

<sup>2</sup> En leur qualité d'employeur, les CFF versent à leur caisse de pensions, dans le cadre d'une stratégie d'assainissement, un montant de 1148 millions de francs auquel s'ajoutent d'importantes contributions d'assainissement au sens de l'art. 65d, al. 3, let. a, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Les CFF et la caisse de pensions des CFF renoncent à faire valoir d'éventuelles prétentions supplémentaires à l'égard de la Confédération, en sa qualité de fondatrice et garante des prestations de l'ancienne caisse de pensions et de secours des CFF. La caisse de pensions des CFF renonce également à faire valoir de telles prétentions à l'égard des CFF.

<sup>4</sup> Le montant du refinancement par la Confédération est versé aux CFF lorsque les documents suivants sont à la disposition du Département fédéral des finances:

- a. une attestation de l'organe de contrôle de la caisse de pensions des CFF confirmant que, sur la base d'une stratégie d'assainissement, les CFF se sont engagés envers leur caisse de pensions à lui verser un montant unique de 1148 millions de francs;
- b. une attestation de l'expert en matière de prévoyance de la caisse de pensions des CFF confirmant que, sur la base de la stratégie d'assainissement, les autres mesures d'assainissement nécessaires, y compris d'importantes contributions d'assainissement des employeurs et des salariés, sont adoptées;
- c. les déclarations de renonciation des CFF et de la caisse de pensions des CFF visées à l'al. 3.

### III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 18 mars 2011

Le président: Hansheiri Inderkum

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 18 mars 2011

Le président: Jean-René Germanier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 juillet 2011 sans avoir été utilisé.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2011.<sup>6</sup>

9 novembre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>5</sup> FF 2011 2563

<sup>6</sup> L'arrêté de mise en vigueur a fait l'objet d'une décision présidentielle le 3 nov. 2011.

